

L' "excommunication" des animaux au moyen âge

Autor(en): **Besson, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **43 (1935)**

Heft 1

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-33406>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



L' « excommunication » des animaux au moyen âge.

On admet couramment que les autorités ecclésiastiques, au moyen âge, ont excommunié les insectes nuisibles, tels que chenilles, sauterelles et vers blancs. L'excommunication étant une censure qui sépare celui qui l'encourt de l'assemblée des fidèles et le prive des sacrements, cet usage ne laisserait pas de paraître étrange: il vaut peut-être la peine d'examiner la question avec un peu d'ampleur.

Abraham Ruchat, dans son *Abrégé de l'Histoire ecclésiastique du Pays de Vaud*, rapporte le fait suivant : « L'an 1479, comme le diocèse était fort incommodé de chenilles, qui gâtoient tous les fruits de la terre, on les cita solennellement à Lausanne, à la cour épiscopale, pour y rendre raison du dégât qu'elles faisoient. On leur fit leur procès en forme, et, afin que rien n'y manquât, on leur donna un avocat, qui plaïda leur cause. Après le

plaidoyer, l'évêque Bénédicte de Montferrant, séant sur son tribunal, prononça gravement sentence d'anathème et d'excommunication contre ces insectes; mais ils ne laissèrent pas de faire bien du mal. »¹

Le même auteur, dans son *Histoire de la Réformation*, après avoir noté que, « plus d'une fois, en Suisse, aussi bien qu'en France et en Allemagne », on employa la parole de Dieu et l'autorité de Jésus-Christ à excommunier « les chenilles, les hannetons et les serpents »², raconte un épisode qui, dit-il, « peut servir à faire connaître quelle était la crasse ignorance et la superstition des gens d'alors ». Le territoire de Lutry était, en 1536, « désolé par ces espèces de vers qu'on appelle côtereaux, et, en langage du pays, des wares, qui rongeoient les blez par la racine et gâtoient entièrement les prez ». Le dimanche 14 mai, le Conseil de Lutry décida d'envoyer deux de ses membres à Lausanne pour « consulter ». On leur suggéra de « prendre de l'official de l'évêque un citation en forme contre ces insectes, pour les tirer en cause devant son tribunal et pour obtenir de lui sentence d'excommunication contre eux »³.

Ces affirmations de Ruchat sont parfaitement dignes de foi: des mesures toutes pareilles furent souvent prises, ailleurs que chez nous, surtout au tournant du XV^{me} siècle, contre les insectes malfaisants. Réserve doit simplement être faite du terme d'excommunication, sur lequel nous aurons à revenir.

Un juriste, assez fameux de son temps, a étudié expresso cette matière pittoresque, et son travail, aujourd'hui très rare, demeure fondamental. C'est Barthélemy de Chasseneuz, connu surtout par son ouvrage sur les *Coutumes de Bourgogne*, et qui mourut président du parlement de Provence, après avoir été membre de celui

de Paris, et s'être distingué, entre autres, par la charité dont il fit preuve en s'opposant aux mesures de rigueur prises contre les protestants⁴. Le livre de Chasseneuz qui nous intéresse parut à Lyon chez Simon Vincent, en 1531, sous le titre de *Consilia*, avec un frontispice représentant l'auteur, et que nous reproduisons en tête de ce chapitre. C'est un recueil de consultations juridiques, dont la première est précisément consacrée à l'excommunication des insectes : *De excommunicatione animalium insectorum*.

Des insectes ayant dévasté les vignes de Beaune, on avait prié l'official du diocèse d'Autun de leur prescrire, sous peine de malédiction perpétuelle, ou bien de s'en aller, ou bien de cesser leurs ravages. Chasseneuz se demande jusqu'à quel point pareil procédé est légitime, et comment il est possible de l'appliquer. Notre juriste déclare que, pour se conformer à l'usage, on peut fort bien citer les insectes nuisibles devant un tribunal et leur donner un procureur qui puisse les défendre, afin qu'ils ne soient pas condamnés injustement; il ajoute même — non sans humour — que, leurs ravages s'étendant sur beaucoup de terres ecclésiastiques, il est naturel qu'on remette les délinquants entre les mains du juge ecclésiastique, soit de l'official.

Chasseneuz étudie ensuite la procédure suivie en cette matière et se demande s'il serait légitime d'excommunier les animaux. La réponse est négative. D'une part, dit-il, les bêtes, n'étant pas responsables, ne peuvent encourir une peine qui suppose une culpabilité proprement dite; d'autre part, excommunier, c'est priver de la communion de l'Eglise, et les bêtes n'ont rien à voir dans cette communion. L'excommunication des animaux, si l'on prend ce terme en son sens exact, est donc absolument illicite, *penitus illicita*. Mais, ajoute notre auteur, on peut pro-

noncer une malédiction même contre des êtres qui ne sont point des personnes ; le Créateur, dans l'Ancien Testament, a maudit le serpent de l'Eden ; et Jésus-Christ, dans le Nouveau, le figuier stérile. Chasseneuz certifie, du reste, que ces malédictions ou adjurations, prononcées contre les bêtes malfaisantes, obtiennent souvent de bons résultats : pourquoi, dès lors, dit-il, empêcher les braves gens de recourir à cette mesure efficace ?

Une formule particulièrement complète nous a été conservée par un avocat de Chambéry, Gaspard Bally, dans son *Discours des monitoires, avec un plaidoyer contre les insectes*, imprimé à Lyon en 1668⁵. Les habitants d'une localité dont le nom n'est pas indiqué, exposent « comme il y a quantité de souris, taupes, sauterelles et autres animaux insectes, qui mangent les blés, vignes et autres fruits de la terre » ; ils demandent à qui de droit d'intervenir pour les en empêcher. L'avocat des habitants s'adresse aux juges : « Messieurs, ces pauvres habitants qui sont à genoux, les larmes à l'œil, recourent à votre justice, comme firent autrefois ceux des isles Majorque et Minorque, qui envoyèrent vers Auguste César pour demander des soldats, afin de les défendre et exempter des ravages que les lapins leur faisoient... » Suit un long plaidoyer, où reviennent tour à tour les réminiscences des livres saints et des auteurs classiques, et qui se termine par une mise en accusation. Mais l'avocat des insectes prend à son tour la parole : « Messieurs, depuis que vous m'avez choisi pour la défense de ces pauvres bestioles, il vous plaira que je remontre leur droit et fasse voir que les formalités qu'on a faites contre elles sont nulles... » Ces malheureuses, en effet, sont dénuées d'intelligence, elles ne peuvent se défendre, elles mangent ce qu'elles peuvent, ce qui leur convient, ce que Dieu lui-même leur

a donné. Tous ces arguments sont développés avec force textes de la Bible et du Code, et se terminent par cette conclusion : « Pour lesquelles raisons, on voit que ces animaux sont en nous absolutoires et doivent être mis hors de cour et de procès. » Mais l'avocat des habitants réplique, recourant à des arguments non moins savants ni sérieux. Le procureur épiscopal, à son tour, fait une magistrale harangue. Enfin, le juge prononce la sentence : il ordonne aux bêtes nuisibles, sous peine de malédiction, d'avoir à déguerpir dans les six jours, tout en recommandant aux habitants de s'attirer la bénédiction divine par une vie exemplaire.

Nous connaissons d'autres formules plus anciennes et plus brèves. L'une d'elles, en usage à Lyon, laisse entendre qu'on devait, avant l'infliction de toute peine, faire aux insectes les trois monitions requises par la procédure : *primo, secundo et tertio*. Une autre, employée dans le pays d'Autun, prescrivait d'abord l'aspersion avec l'eau bénite, puis une procession trois jours de suite : après seulement, on enjoignait aux indésirables de quitter le pays sous peine d'être maudits. Une autre comportait la prière suivante : « Limaces, vers et toutes bêtes impures, qui, dans cette paroisse, gâtez et rongez les aliments, je vous adjure de quitter ce territoire et de vous en aller en des lieux où vous ne puissiez nuire à personne. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit ⁶. » Bien avant l'époque de Chasseneuz, on connaissait la prière contre les insectes nuisibles. Le Père Andrieu, dans son livre, devenu classique, sur les *Ordines Romani*, mentionne une bénédiction spéciale de l'eau pour les moissons, attestée dans des manuscrits du XI^{me} siècle, *Benedictio super segetes* ⁷ : « Seigneur, bénissez cette eau, et que les vers et les oiseaux s'enfuient de nos champs, par le nom de

Notre-Seigneur Jésus-Christ qui a été invoqué sur la moisson, afin qu'elle soit salutaire pour tous ceux qui en useront. »

Franz, dans son ouvrage sur les Bénédictions médiévales, cite un livre liturgique de l'église de Valence, en Espagne, publié tout au début du XVI^{me} siècle, et renfermant la formule contre les sauterelles, les chenilles et autres animaux « corrosifs ». Le prêtre, debout, répète trois fois, presque dans les mêmes termes, l'adjuration suivante: « Je vous ordonne, au nom du Dieu vivant, de vous retirer des limites de cette propriété, sans lui faire de mal. » Puis, il menace : « Si vous tardez à vous en aller, que la malédiction divine descende sur vous, comme elle a frappé l'armée de Sennachérib, afin que les nations connaissent et craignent le saint nom du Seigneur. » Le même auteur a noté, dans un manuscrit allemand du XIV^{me} siècle, une recette nettement superstitieuse, qui débute par ces mots magiques: *Isa Basa Olea Basolea...*⁸ Il faut distinguer les formules de caractère plus ou moins privé (ce sont celles qui renferment les paroles et les rites les plus étranges), et les formules des livres liturgiques officiels. Celles-ci, dans nos pays, par exemple, consistaient essentiellement en prières adressées à Dieu et, du reste, pleines de réminiscences bibliques.

Le rituel de l'ancienne église de Genève renfermait cette oraison: « O Dieu qui, par le ministère de vos serviteurs Moïse et Aaron, avez, pour la gloire de votre nom, éloigné des Hébreux et des Egyptiens les sauterelles, les chenilles et autres châtiments infligés par votre justice aux pécheurs, délivrez aussi de ces fléaux votre peuple qui croit en vous, afin que nous puissions louer votre puissance et vos bienfaits. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Amen »⁹.

Le formulaire de l'ancienne église de Lausanne est conservé in-extenso dans le *Manuale ad usum Lausannensem*, imprimé autour de 1500, chez Pomard, à Genève¹⁰. On procédait d'abord à la bénédiction spéciale de l'eau, avec laquelle on devait asperger les bêtes malfaisantes ou les lieux qu'elles infestaient: « Je t'adjure, au nom du Dieu qui, dès l'origine du monde, te sépara de la masse aride; au nom du Dieu qui te fit jaillir de la source du paradis terrestre; au nom de Celui dont la puissance, aux noces de Cana, te changea en vin; au nom de Celui qui marcha sur la mer à pied sec, qui te donna le nom de Siloé, qui, par toi, guérit Naaman le Syrien... pour que, partout où l'on te répandra, sur les moissons, sur les prés, sur les légumes, sur les arbres, dans les granges, dans les maisons, dans les chambres, sur les hommes et les femmes, sur les animaux domestiques et utiles, tu sois une défense contre les vers, les chenilles, les rats, les serpents, contre toutes les bêtes qui ravagent les fruits de la terre... » Puis on récitait les litanies, avec cette invocation spéciale: « Préservez des vers, des rats, des chenilles, des serpents et des autres êtres impurs, les fruits de la terre, les arbres, les moissons, les animaux sur lesquels cette eau aura été répandue; nous vous en prions. Seigneur »... Enfin, on disait l'oraison: « O Dieu, dont le propre est de faire miséricorde et d'épargner, recevez notre prière, et que votre bonté nous pardonne, à nous et à tous vos serviteurs, liés par la chaîne de leurs péchés. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Amen. » Une édition plus complète du *Manuale* de Lausanne fut publiée en 1639, à Fribourg, par l'évêque Jean de Watteville: elle renferme encore un exorcisme contre les bêtes malfaisantes¹¹.

Des textes conservés aux archives de Fribourg montrent que maintes fois, au XVII^{me} et au XVIII^{me} siècle,

on recourut à l'exorcisme contre la vermine: les Cordeliers de Werdenstein paraissent avoir eu un pouvoir particulier en cette matière ; car on faisait appel de préférence à leurs bons offices¹². Il est manifeste cependant que ce fut surtout autour de 1500 qu'on procéda contre les insectes nuisibles, parce que, à cette époque, ils sévirent d'une manière effrayante. Ainsi, le 5 mai 1503, les autorités fribourgeoises s'adressèrent à l'officialité du diocèse, pour lui exposer que l'invasion des chenilles, dans certains de leurs territoires, prenait de telles proportions que, tout risquant d'être détruit, les habitants allaient être contraints de s'en aller ailleurs. Les dites autorités suppliaient l'officialité de venir à leur secours en menaçant les vilaines bêtes des peines ecclésiastiques¹³. D'un acte que Gingins La Sarraz date des environs de 1509, il résulte que l'official de Lausanne prescrivit alors à tous les prêtres « au nom de la sainte obéissance » d'exorciser les vers blancs, prévoyant des sanctions contre ceux qui refuseraient de le faire¹⁴. Cela montre bien que les dégâts causés par la vermine constituaient à cette époque un véritable désastre. Les gens recouraient à tous les moyens pour conjurer le péril, et, entre autres, aux moyens spirituels: prières, exorcismes, adjurations. Ils demandaient à leurs prêtres de solliciter de Dieu la cessation du fléau, parce que la Sainte Ecriture leur avait appris à considérer le mal physique et spécialement les invasions d'insectes comme une épreuve voulue ou permise par la Providence. Nos pères lisaient, au Psaume CV (Vulg. CIV), 34-35, cette parole redoutable: « Dieu dit, et la sauterelle arriva, des sauterelles sans nombre; elles dévorèrent toute l'herbe du pays, elles dévorèrent tous les produits de leurs champs. » Ils lisaient dans l'Exode X, 3-5, cette menace divine: « Laisse aller

mon peuple afin qu'il me serve. Si tu refuses de laisser aller mon peuple, voici que je ferai venir demain des sauterelles dans toute l'étendue de ton pays: elles couvriront la face de la terre, et l'on ne pourra plus voir la terre; elles dévoreront ce qu'aura épargné la grêle, elles détruiront tous les arbres qui croissent dans vos vergers.» Ils lisaient, au deuxième livre des Chroniques VII, 13, cette promesse: « Quand j'ordonnerai aux sauterelles de dévaster le pays... si mon peuple sur qui est invoqué mon nom s'humilie, prie et cherche ma face..., je l'exaucerai du haut du ciel. » Nos pères n'avaient donc pas tort de demander à Dieu la cessation du fléau qu'étaient pour eux les ravages des insectes nuisibles. Et nous n'avons pas, en somme, à nous étonner si, de nos jours encore, il arrive qu'on prie ou qu'on fasse prier à cet effet.

Mais des coutumes qui nous paraissent nettement puériles s'introduisirent en certains pays: à ces prières, on donna une étrange solennité; on les entourait même d'un cérémonial pareil à celui qu'on employait quand il s'agissait d'infliger à des chrétiens coupables des peines ecclésiastiques.

On sait qu'il est prévu, au Livre de l'Exode, XXI, 28, que « si un bœuf frappe de sa corne un homme ou une femme, et que la mort s'en suive, le bœuf sera lapidé, et qu'on n'en mangera pas la chair ». Les gens du moyen âge condamnèrent parfois à la peine capitale des animaux coupables de meurtre ou de tort grave. Ménabréa cite une sentence rendue par le juge seigneurial de Savigny (un des nombreux Savigny de France), le 10 janvier 1457, contre une truie qui, aidée de ses six petits cochons, avait commis et perpétré l'homicide en la personne de Jean Martin, âgé de cinq ans. Après une procédure en forme, la truie fut condamnée, suivant « l'usage et cous-

tume du pais de Bourgogne », à subir le dernier supplice, pendue « par les pieds derriens » à un arbre. Quant aux petits, comme il n'était pas sûr qu'ils eussent vraiment rongé l'enfant, la justice de Savigny, toujours suivant « l'usage de Bourgogne », se contenta de les confisquer à son profit¹⁵.

Peut-être l'explication de ces jugements de bêtes se trouve-t-elle dans le fait que certaines gens d'autrefois considéraient les animaux malfaisants comme des émissaires du diable. Peut-être devons-nous la chercher plutôt dans le fait que le moyen âge, souvent enfantin, considéra beaucoup plus que nous les animaux comme des sortes de personnes — saint François d'Assise ne parlait-il pas à son frère le loup et à ses sœurs les hirondelles ?

Ces coutumes ne semblent pas avoir été sanctionnées par les livres liturgiques officiels, qui ne renferment que des prières et des exorcismes ; mais d'autre part, elles n'ont pas l'air d'avoir choqué la généralité des gens, même des ecclésiastiques d'autrefois. Certains se sont élevés contre elles, par exemple Pierre Ayrault, lieutenant-criminel au siège présidial d'Angers, qui, en 1591, publia un opuscule intitulé : « Des procez faicts au cadavre, aux cendres, à la mémoire, *aux bestes brutes*, choses inanimées et aux contumax » ; l'auteur ridiculise et blâme les sentences qui envoient à la mort de pauvres bêtes sans intelligence. Il ne semble pas toutefois que son sentiment ait été partagé par l'ensemble de ses contemporains¹⁶.

Reste un dernier point : l'excommunication proprement dite des insectes malfaisants. L'Eglise n'excommunia jamais, au sens précis et théologique du terme, les animaux. Nous avons vu que Chasseneuz distingue soigneusement l'excommunication et l'exorcisme ou l'adjuration, par lesquels on demande à Dieu d'être délivré des bêtes

nuisibles: l'excommunication des insectes n'est pas licite, à ses yeux. Les théologiens du XVI^{me} siècle sont du même avis. Ils y insistent, précisément parce que bien des gens d'alors, peu au courant des termes théologiques, confondaient, dans leur langage, exorcisme, adjuration, excommunication, etc. Le célèbre canoniste espagnol, Martin d'Azpilcueta, dit expressément: « Il est superstitieux de croire qu'on peut excommunier les sauterelles, les chenilles, les vers et les autres animaux sans raison, bien que nous puissions accomplir un acte religieux en employant contre eux l'eau bénite, la prière, les saintes adjurations, appuyées sur la miséricorde et la bonté divines »¹⁷. Suarez n'est pas moins explicite: « Quand on exorcise les animaux, les paroles qu'on dit contre eux ne sont que des prières, par lesquelles le peuple chrétien demande au Seigneur de les détruire ou de les éloigner. Réciter ces formules avec l'intention de porter une censure proprement dite, serait de la superstition »¹⁸. Dès le XIII^{me} siècle, Saint Thomas avait dit plus brièvement et plus clairement encore: « Il serait déraisonnable et vain d'adjurer les animaux, si cette adjuration s'adressait à eux; car ils n'en saisiraient pas le sens. Mais elle s'adresse à Dieu, comme une prière, pour qu'il daigne nous délivrer des bêtes malfaisantes »¹⁹.

Tels sont les quelques renseignements que nous avons pu recueillir sur les rites employés au moyen âge pour se débarrasser des animaux nuisibles. Nous les avons exposés en nous efforçant de nous mettre à la place des gens dont nous parlions et de comprendre leur point de vue.

M. BESSON.

NOTES

- ¹ A. Ruchat, *Abrégé de l'Histoire ecclésiastique du Pays de Vaud*, Berne, 1707, p. 87.
 - ² A. Ruchat, *Histoire de la Réformation*, Genève, 1740, t. I, p. XVI.
 - ³ A. Ruchat, l. c., t. V, p. 662.
 - ⁴ A. Villien, *L'Excommunication des animaux*, *Revue du Clergé français*, t. LXXIX, 1914, pp. 24 et ss.
 - ⁵ Publié aussi par L. Ménabréa, *De l'origine des jugements rendus au moyen âge contre les animaux*, Chambéry, 1846, p. 131. Voir sur le même sujet, De Kerdaniel, *Monitoires, procédures et malédictions*, Paris, 1933, qui utilise, du reste, largement Ménabréa.
 - ⁶ B. Chasseneuz, *Consilia*, Lyon, 1531, pp. 14 et ss.
 - ⁷ M. Andrieu, *Les Ordines Romani du haut moyen âge*, Louvain, 1931, p. 53.
 - ⁸ A. Franz, *Die Kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, Fribourg en Brisgau, 1909, t. II, pp. 167 et 168.
 - ⁹ *Rituale Romanum ad usum Diocesis Genevensis*, Annecy, 1747, p. 121.
 - ¹⁰ *Manuale ad usum Lausannensem*, Genève, vers 1500, non paginé.
 - ¹¹ *Manuale seu Sacerdotale Lausannensis diocesis*, Fribourg, 1639, pp. 223 et 224.
 - ¹² Par exemple en 1648, 1649, 1661, 1713.
 - ¹³ Archives de l'Etat de Fribourg, *Missival*, n° 5, fol. 6 v.
 - ¹⁴ Document tiré d'un registre de l'Officialité du diocèse de Lausanne, *Mém. doc. Suisse romande*, t. VII, p. 675.
 - ¹⁵ L. Ménabrea, t. c., p. 125.
 - ¹⁶ L. Ménabrea, t. c., p. 126.
 - ¹⁷ Martinus de Azpilcueta (Navarrus), *Enchiridion*, Anvers, 1589, p. 665.
 - ¹⁸ Suarez, *De Censuris*, Disp. V, sec. 1. Dans l'édition de Paris 1866, la citation se trouve au t. XXIII, p. 148.
 - ¹⁹ S. Thomas, *Summa theologica*, IIa IIae, q. xc, a. 3.
-